

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2025

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX COLLECTES DE SANG, DE PLAQUETTES OU DE PLASMA SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N° 732)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS38

présenté par
M. Cordier, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« la durée consacrée au don »

les mots :

« l'absence du salarié ou de l'agent public, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.